



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

	PAGES
15 avril 1967 Décret n° 67.087 rendant exécutoire la décision n° 13/66 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté	333

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.087 du 15 avril 1967 rendant exécutoire la décision n° 13/66 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la décision n° 13/66 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté en application de la convention d'association ratifiée par la loi n° 63.227 du 19 décembre 1963.

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions de l'Annexe I de la décision n° 5/66 du Conseil d'association CEE-EAMA, publiées à la suite du décret n° 66.200 du 10 octobre 1966, sont maintenues dans leur intégralité.

Les dispositions des Annexes II, III et IV de la susdite décision sont remplacées par celles des Annexes A, B et C de la décision n° 13/66 prise le 28 octobre 1966 par le Conseil d'association CEE-EAMA.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution, suivant la procédure d'urgence, du présent décret.

DECISION n° 13/66 du Conseil d'association modifiant la Décision n° 5/66 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre premier de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Le Conseil d'association,

- Vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son titre premier ;
- Vu l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier annexé à ladite convention d'association ;
- Vu la déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres relatives aux produits nucléaires et annexée à l'acte final de ladite Convention (annexe VII) ;
- Vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association ;
- Vu le projet de la Commission de la Communauté économique européenne ;

- Considérant que depuis l'adoption, le 22 avril 1966, de la décision n° 5/66, il s'est avéré que diverses modifications rédactionnelles devaient être apportées aux annexes de cette décision;
- Considérant par ailleurs que le Conseil d'association s'est mis d'accord sur les problèmes posés par les produits figurant à l'annexe IV de cette décision,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes II, III et IV de la décision n° 5/66 sont remplacées par les annexes A, B et C figurant ci-après.

ART. 2. — Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966.

Le Président du Conseil d'association :
Barnabé KANYARUGURU.

ANNEXE A

LISTE A

(Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.)

<i>Produits obtenus</i> — <i>N° du tarif douanier et désignation.</i>	<i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »</i>	<i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.</i>
Tous les n° du tarif douanier. Tous les produits.	<p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires).</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;</p>	<p>3. b) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement.</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.</p> <p>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.</p> <p>7. Le cumul de deux ou plusieurs aux points 1 à 6 ci-dessus.</p> <p>8. L'abattage des animaux.</p> <p>02.06. Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.</p> <p>03.02. Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.</p> <p>04.02. Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.</p> <p>04.03. Beurre.</p>
		<p><i>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »</i></p> <p><i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.</i></p>

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
04.04. Fromages et caillebotte.	Fabrication à partir de produits n°s 04.01, 04.02 et 04.03.		11.06. Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06.	Fabrication à partir de produits du n° 07.06.	
07.02. Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.		11.07. Malt, même torréfié.	Fabrication à partir d'orge.	
07.03. Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01.		11.08. Amidons et féculés ; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7..	
07.04. Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus.		11.09. Gluten et farine de gluten, même torréfiés.	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales.	
08.10. Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.		15.01. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue.	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	
08.11. Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus.		15.02. Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits du n° 02.05.	
08.12. Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus).	Séchage de fruits.		15.04. Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
11.01. Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.		15.06. Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Obtention à partir de produits du chapitre 2.	
11.02. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en briures ; germes de céréales, même en farines.	Fabrication à partir de céréales.		15.07. B II. Huiles végétales et alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	
11.03. Farines des légumes secs repris au n° 07.05.	Fabrication à partir de légumes secs.		16.01. Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
11.04. Farines des fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.		16.02. Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
11.05. Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.		16.04. Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
			16.05. Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
			17.02. Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
17.04. Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17.		20.03. Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.		Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de produits « originaires » du chapitre 17.
17.05. Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.	Fabrication à partir de tous produits.		20.04. Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
18.03. Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».	Ex-20.05. Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
18.04. Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».	20.06. Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8, 17 et 22.
18.05. Cacao en poudre, non sucré.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».	Ex-20.07. Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.		Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17.
18.06. Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du chapitre 17 utilisés soient des « produits originaires ».	Ex-21.01. Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées.	
19.02. Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres.		Ex-22.09. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°.	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcool des positions 22.08 et 22.09.	
19.03. Pâtes alimentaires.		Obtention à partir de blé dur.	22.10. Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir d'alcool ou de vin.	
19.04. Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre.	Fabrication à partir de produits divers.		23.04. Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
19.05. Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffedrice, corn-flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers.		23.07. Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
20.01. Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.		24.02. A, B et C. Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01.	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des « produits originaires ».
20.02. Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation des légumes, frais ou congelés.		Ex-28.13. Acide bromhydrique.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01.	
20.02. Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation des légumes, frais ou congelés.		Ex-28.19. Oxyde de zinc.	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01.	

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
28.27. Oxyde de plomb.	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 78.01.		tres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		la valeur du produit fini.
Ex-28.28. Hydroxyde de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 28.42.		32.06. Laques colorantes.	Toutes fabrications à partir de matières des numéros 32.04 et 32.05.	
Ex-28.29. Fluorure de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28.28 et 28.42.		32.07. Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lusinophores ».	Le mélange d'oxyde ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin.	
Ex-28.30. Chlorure de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28.28 et 28.42.		35.05. Dextrines ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé.	Toutes fabrications à partir de produits divers.	
Ex-28.33. Bromures.	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28.01 et 28.13.		38.11. Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-28.38. Sulfate d'aluminium.	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 28.20.		38.12. Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisées des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-28.42. Carbone de lithium.	Toutes fabrications à partir de produits du numéro 28.28.		38.13. Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudages.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-29.02. Bromures organiques.	Toutes fabrications à partir de produits des numéros 28.01 et 28.13.	Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol.	Ex-38.14. Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		
Ex-29.02. Dichlorodiphényltrichloro-éthane.		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline.			
Ex-29.35. Pyridine ; alpha picoline ; bêta-picoline ; gamma picoline.		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine.			
Ex-29.35. Vinylpyridine.		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique.			
Ex-29.38. Acide nicotinique (vitamine PP).					
Ex-30.03. Antibiotiques.	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du numéro 29.44.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de			
31.05. Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et au-					

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
38.15. Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	41.08. Cuir et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des n° 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini.
38.17. Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication, pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			
38.18. Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			
Ex-38.19. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques ; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées ; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel ; « autres » produits (produits de la sous-position 38.19 Q du tarif douanier des Communautés européennes).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	43.03. Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex-43.02).	
39.07. Ouvrages en matière des n° 39.01 à 39.06 inclus.	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles.		44.21. Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
40.05. Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	45.03. Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de produits du n° 45.01.
41.02. Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41.01.		48.06. Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
41.03. Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41.01.		48.14. Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
41.04. Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41.01.		48.15. Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
41.05. Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41.01.		48.16. Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
			50.04. Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits du n° 50.01.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
51.03. Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	56.02. Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51.04. Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n° 51.01 ou 51.02).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	56.04. Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
53.06. Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.	56.05. Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
53.07. Fils de laine peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de laine en masse.	56.06. Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
53.08. Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02.	56.07. Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Obtention à partir de matières des n° 56.01 à 56.03 inclus.
53.09. Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés.	57.09. Tissus de chanvre.		Obtention à partir de matières du n° 57.01.
53.10. Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n° 53.01 à 53.03 inclus.	57.10. Tissus de jute.		Obtention à partir de jute brut.
53.11. Tissus de laine ou de poils fins.		Obtention à partir de matières des n° 53.01 à 53.05 inclus.	57.11. Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir de matières des n° 57.02 et 57.04.
54.04. Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n° 54.01 et 54.02.	58.01. Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.
54.05. Tissus de lin ou de ramie.		Obtention à partir de matières des n° 54.01 et 54.02.	58.02. Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.
55.05. Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n° 55.01 et 55.03.	58.04. Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05.		Obtention à partir de matières des n° 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.
55.06. Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n° 55.01 et 55.03.			
55.07. Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des n° 55.01, 55.03 et 55.04.			
55.08. Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des n° 55.01, 55.03 et 55.04.			
55.09. Autres tissus de coton.		Obtention à partir de matières des n° 55.01, 55.03 et 55.04.			
56.01. Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.			

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
58.05. Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.	59.09. Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
58.06. Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.	59.10. Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Obtention à partir de fils.
58.08. Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus.	59.11. Tissus caoutchoutés, autres que de bonneteries.		Obtention à partir de fils.
58.09. Tulles, tulle-bolots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus.	59.12. Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Obtention à partir de fils.
59.04. Ficelles, cordes et cordages tressés ou non.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	59.13. Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Obtention à partir de fils simples.
59.05. Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	59.15. Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Obtention à partir de fils simples.
59.06. Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	59.16. Courroies transporteurs ou de transmission en matières textiles, même armées.		Obtention à partir de fils simples.
59.07. Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie, ou usages similaires (percaline enduite etc.), toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.		Obtention à partir de fils.	59.17. Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles.		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus.
59.08. Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.		Obtention à partir de fils.	Ex-chap. 60. Bonneterie : — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues. — autres.		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques.
			61.01. Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées.
			61.02. Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
			61.03. Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
61.04. Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.	64.01. Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
61.05. Mouchoirs et pochettes.		Obtention à partir de fils.			
61.06. Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.		Obtention à partir de fils.			
61.07. Cravates.		Obtention à partir de fils.	Ex-64.02. Chaussures à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
61.08. Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.		Obtention à partir de fils.			
61.09. Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.		Obtention à partir de fils.	Ex-64.02. Chaussures autres qu'à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
61.10. Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils.			
61.11. Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils.	64.03. Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
Ex-62.01. Couvertures autres que chauffantes électriques.		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus.			
62.02. Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.		Obtention à partir de fils simples écrus.	64.04. Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
62.03. Sacs et sachets d'emballage.		Obtention à partir de fils.			
62.04. Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Obtention à partir de fils simples écrus.			
62.05. Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	65.03. Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
65.05. Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention à partir de fils.	74.05. Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
66.01. Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	74.06. Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
Ex-70.07. Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carré et rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus.		74.07. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
70.08. Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus.		74.10. Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
70.09. Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus.		75.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
71.15. Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	75.03. Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
73.12. Feuillards en fer ou acier, laminés à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08.		75.04. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
73.13. Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08.		75.05. Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74.03. Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	76.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74.04. Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	76.03. Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
76.04. Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.04. Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.05. Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.05. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.06. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	78.06. Autres ouvrages en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.08. Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.12. Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.03. Planches, feuilles et bande de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76.13. Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.04. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.05. Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78.03. Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	79.06. Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
			80.02. Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
80.03. Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-84.41. Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » ; — Et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des « produits originaires ».
80.04. Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.			Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
80.05. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-chap. 85. Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires » ; — Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
82.05. Outils interchangeables pour machines mécanique ou non (à et pour outillages à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	85.14. Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électrique de basse-fréquence.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires » ; — Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
82.06. Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	85.15. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appa-		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des
Ex-chap. 84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex-84.41).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.			
84.15. Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».			

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
<p>appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.</p> <p>Chap. 86. Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.</p> <p>Ex-chap. 87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87.09.</p> <p>87.09. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans sides-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.</p> <p>Ex-chap. 90. Instruments et appareils d'optique, de photographie, de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 80.07, 90.08, 90.12 et 90.26.</p> <p>90.05. Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.</p>		<p>pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p> <p>— Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p>	<p>90.07. Appareils photographiques : appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie.</p> <p>90.08. Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).</p> <p>90.12. Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.</p> <p>90.26. Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.</p> <p>Ex-chap. 91. Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08.</p> <p>91.04. Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces¹ utilisées soient des « produits originaires ».</p>
<p>1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; — en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant : <ul style="list-style-type: none"> — la valeur des produits importés, — la valeur des produits d'origine indéterminée. 					

Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	Produits obtenus — N° du tarif douanier et désignation.	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires. »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.	
91.08. Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».	97.03. Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	
Ex-chap. 92. Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.	98.01. Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	
92.11. Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires », — Et que tous les transistors soient des « produits originaires ».	98.08. Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	
Ex-93.07. Plombs de chasse.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex-98.15. Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.		Fabrication à partir de produits de la position 70.12.	
96.02. Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc, ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	<p>◆</p> <p>ANNEXE B</p> <p>LISTE B</p> <p>(Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.)</p>			
<p>1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> — en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ; — en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant : <ul style="list-style-type: none"> — la valeur des produits importés, — la valeur des produits d'origine indéterminée. 			<p><i>Produits finis</i></p> <p>N° du tarif douanier et désignation</p>	<p><i>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »</i></p>	<p>Ex-15.10. Alcools industriels.</p> <p>Ex-21.03. Moutarde préparée.</p> <p>Ex-25.09. Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.</p> <p>Ex-25.15. Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.</p> <p>Ex-25.16. Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.</p> <p>Ex-25.18. Dolomie calcinée ; pisé de dolomie.</p>	<p>Fabrication à partir d'acides gras industriels.</p> <p>Fabrication à partir de farine de moutarde.</p> <p>Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.</p> <p>Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.</p> <p>Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.</p> <p>Calcination de la dolomie brute.</p>

Produits finis N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »	Produits finis N° du tarif douanier et désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
Ex. 33.01. Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées.	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes.	Ex. 71.05. Argent et alliage d'argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex. 38.05. Tall oil raffiné.	Raffinage du tall oil brut.	Ex. 71.06. Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
Ex. 40.01. Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.	Ex. 71.07. Or et alliages d'or (y compris, l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.
Ex. 40.07. Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles.	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.	Ex. 71.08. Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
Ex. 41.01. Peaux d'ovins délainés.	Délainage de peaux d'ovins.	Ex. 71.09. Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
Ex. 41.03. Peaux de métis des Indes retannées.	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées.	Ex. 71.10. Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine de platine sur métaux communs ou précieux, bruts.
Ex. 41.04. Peaux de chèvres des Indes retannées.	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées.	Ex. 73.15. Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus.	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets ; 2. Ebauches de forge ; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats ; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ; 5. Feuillards ; 6. Tôles ; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
Ex. 50.09 Ex. 50.10 Ex. 51.04 Ex. 53.11 Ex. 53.12 Ex. 53.13 Ex. 54.05 Ex. 55.07 Ex. 55.08 Ex. 55.09 Ex. 56.07	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas : — Un taux de 50 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1968) ; — Un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 31 mai 1969, sauf nouvelle décision du Conseil d'association, conformément à l'article 14 de la décision).	Ex. 74.01. Cuivre pour affinage (blisters et autres).	Convertissage de mattes de cuivre.
Tissus imprimés.		Ex. 74.01. Cuivre affiné.	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre.
Ex. 68.03. Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée.	Fabrication d'ouvrages en ardoise.	Ex. 74.01. Alliages de cuivre.	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.
Ex. 68.13. Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélange à base d'amiante ou à base d'amiante et carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Ex. 75.01. Nickel brut.	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
Ex. 68.15. Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.	Ex. 77.04. Béryllius (glucinius) ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllius brut.
Ex. 70.10. Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.	Ex. 81.01. Tungstène ouvré.	Fabrication à partir de tungstène brut.
Ex. 70.13. Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.		
Ex. 70.20. Ouvrages en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.		
Ex. 71.02. Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.		
Ex. 71.03. Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.		

<i>Produits finis</i> N° du tarif douanier et désignation	<i>Ouvraison ou transformation</i> conférant le caractère de « produits originaires »
Ex. Molybdène ouvré.	Fabrication à partir de molybdène brut.
Ex. 81.03. Tantale ouvré.	Fabrication à partir de tantale brut.
Ex. 81.04. Autres métaux communs ouvrés.	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts.
Ex. 84.06. Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Montage pour lequel sont utilisés des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
Ex. 84.08. Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées soient des « produits originaires ».
Ex. 84.41. Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — Que 50 % au moins en valeur des pièces ¹ utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » ; — Et que le mécanisme de crochet et le mécanisme zigzag soient des « produits originaires ».
Ex. 95.01. Ouvrages en écaille.	Fabrication à partir d'écaille travaillée.
Ex. 95.02. Ouvrages en nacre.	Fabrication à partir de nacre travaillée.
Ex. 95.03. Ouvrages en ivoire.	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
Ex. 95.04. Ouvrages en os.	Fabrication à partir d'os travaillé.

1. Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

<i>Produits finis</i> N° du tarif douanier et désignation	<i>Ouvraison et transformation</i> conférant le caractère de « produits originaires »
Ex. 95.05. Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées.
Ex. 95.06. Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées.
Ex. 95.07. Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées.
Ex. 98.11. Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

ANNEXE C

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la présente Décision.

- Ex. 27.07. B I. Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
- 27.09 à 27.16. Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.
- 29.01 A I, B II a) D I a) Hydrocarbures :
— acycliques,
— cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes,
— benzène, toluène, xylènes
destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
- Ex. 34.03 A. Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
- Ex. 34.04. Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
- Ex. 38.14 B a). Additifs préparés pour lubrifiants.
- Ex. 38.19 E. Alkyldènes en mélanges.